



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**DESJACQUES Jérôme**

Géomètre-Expert

N° d'inscription à l'OGÉ : 05739

12 Rue du Clos Fleury 122 Rue de la Vallée Verte

74100 ANNEMASSE 74420 BOËGE

Tél. : 04 50 37 04 64 – E-mail : info@desjacques-geometre.fr

Affaire :

**Lotissement LES BIOLLES  
situé sur la Commune de BOËGE**

Maître d'Ouvrage :



**Commune de BOËGE**

Mairie  
50 rue du Bournon  
74420 BOËGE  
Tél. : 04 50 39 10 01

Maître d'Œuvre :



**DESJACQUES Jérôme**

Géomètre-Expert  
12 Rue du Clos Fleury  
74100 ANNEMASSE  
Tél. : 04 50 37 04 64

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**LOT UNIQUE :**

**TERRASSEMENT – VOIRIE – RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS –  
BORDURE ET REVETEMENTS – SIGNALISATION ET MOBILIER – ESPACES VERTS**

Référence Dossier : 2015099

Document :

**PIECE N° 2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

PA	AVP	PRO	<b>ACT</b>	EXE	DET	AOR
----	-----	-----	------------	-----	-----	-----

Date	Fichier	Indice	Observations -Modifications	Etab.	Vérif.
22/06/2022	2015099_CCAP_pièce_2_2022_06_02.pdf	0	DCE – 1 <sup>ère</sup> diffusion	JD	JD

**SOMMAIRE**

Chapitre 1 : GÉNÉRALITÉS .....	4
Article 1 : Objet .....	4
Article 2 : Définitions.....	4
Article 3 : Obligations générales des parties.....	4
Article 4 : Pièces contractuelles .....	5
Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité .....	6
Article 6 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	6
Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	6
Article 8 : Assurances .....	7
Chapitre 2 : PRIX ET REGLEMENT .....	8
Article 9 : Contenu et caractère des prix .....	8
Article 10 : Rémunération du Titulaire et des sous-traitants.....	10
Article 11 : Constatations et constats contradictoires.....	11
Article 12 : Modalités de règlement des comptes .....	11
Article 13 : Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives .....	12
Article 14 : Augmentation du montant des travaux .....	12
Article 15 : Diminution du montant des travaux .....	12
Article 16 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	12
Article 17 : Pertes et avaries .....	12
Chapitre 3 : DELAIS.....	13
Article 18 : Fixation et prolongation des délais .....	13
Article 19 : Pénalités, primes et retenues .....	14
Chapitre 4 : REALISATION DES OUVRAGES.....	15
Article 20 : Développement durable.....	15
Article 21 : Provenance des matériaux et produits.....	15
Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux .....	15
Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes.....	15
Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves .....	15
Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits .....	16
Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché.....	16
Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages .....	16
Article 28 : Préparation des travaux .....	16
Article 29 : Etudes d'exécution .....	18
Article 30 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles .....	18
Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier.....	18
Article 32 : Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux.....	19
Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier .....	19

Article 34 :	Dégradations causées aux voies publiques .....	19
Article 35 :	Domages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .....	19
Article 36 :	Gestion des déchets de chantier .....	20
Article 37 :	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi .....	20
Article 38 :	Essais et contrôle des ouvrages .....	20
Article 39 :	Vices de construction.....	20
Article 40 :	Documents fournis après exécution.....	20
Chapitre 5 :	RECEPTION ET GARANTIES .....	21
Article 41 :	Réception.....	21
Article 42 :	Réceptions partielles .....	21
Article 43 :	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	21
Article 44 :	Garanties contractuelles.....	21
Chapitre 6 :	PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	23
Article 45 :	Définition des résultats.....	23
Article 46 :	Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards.....	23
Article 47 :	Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards .	23
Article 48 :	Régime des résultats.....	23
Chapitre 7 :	RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	24
Article 49 :	Principes généraux.....	24
Article 50 :	Cas de résiliation du marché .....	24
Article 51 :	Opérations de liquidation.....	24
Article 52 :	Mesures coercitives .....	24
Article 53 :	Ajournement et interruption des travaux .....	25
Article 54 :	Clauses de réexamen .....	25
Chapitre 8 :	DIFFERENDS .....	26
Article 55 :	Règlement des différends entre les parties.....	26
DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG TRAVAUX.....		27
Dérogations apportées par le présent CCAP au CCAG Travaux :		27
Compléments apportés par le présent CCAP au CCAG travaux :		27

## Chapitre 1 : GÉNÉRALITÉS

### Article 1 : Objet

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de viabilisation du Lotissement « LES BIOLLES » situé sur la Commune de BOËGE, en bordure de la Route Départementale N° 320 dite Route de Chez Layat, au lieu-dit « Les Biolles », cadastré à la section B sous le numéro 1809. Ces travaux réalisés par la Commune de BOËGE, Maître d'Ouvrage, démarreront lors de la seconde moitié de l'année 2022.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) ainsi que dans le dossier de plans.

En l'absence de dérogations ou de compléments précisés dans ce document, les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux (C.C.A.G. Travaux) du 30 mars 2021 s'appliquent.

### Article 2 : Définitions

Les intervenants sur la présente opération sont les suivants :

Qualités	Intervenant	Adresse	Téléphone	Représenté par
Maître d'Ouvrage	Commune de BOËGE	Mairie 50 Rue du Bournon 74420 BOËGE	(+33) 04 50 39 10 01	Mme Fabienne SCHERRER Maire
Maître d'Œuvre	M. Jérôme DESJACQUES Géomètre-Expert	Mairie 50 Rue du Bournon 74420 BOËGE	(+33) 04 50 37 04 64	M. Jérôme DESJACQUES
Coordonnateur SPS	SPS CONTROLE SAS	375 Chemin de Chez Dupuis 74420 BOËGE	(+33) 06 52 74 70 53	M. Olivier CRINON

La mission confiée au Maître d'Œuvre sera composée des éléments suivants :

- AVP : Etudes d'AVant-Projet ;
- PRO : Etudes de PROjet ;
- ACT : Assistance pour la passation du (ou des) Contrats de Travaux ;
- VISA : VISA des Etudes d'Exécution ;
- DET : Direction de l'Exécution des marchés de Travaux ;
- AOR : Assistance lors des Opérations de Réception.

### Article 3 : Obligations générales des parties

#### 3.1. Forme des notifications et informations

Les dispositions de l'article 3.1 CCAG Travaux s'appliquent.

#### 3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Les dispositions de l'article 3.2 CCAG Travaux s'appliquent.

#### 3.3. Représentation du Maître d'Ouvrage

Les dispositions de l'article 3.3 CCAG Travaux s'appliquent.

### **3.4. Représentation du Titulaire et obligations d'information relative au Titulaire**

Les dispositions de l'article 3.4 CCAG Travaux s'appliquent.

Les représentants du Titulaire sont désignés à l'article 2 de l'acte d'engagement du présent marché public

### **3.5. Groupement d'opérateurs économiques**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux, il est précisé qu'en cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme de celui-ci sera obligatoirement soit le groupement solidaire, soit le groupement conjoint avec mandataire solidaire.

### **3.6. Sous-traitance**

En complément des dispositions de l'article 3.6.1 du CCAG Travaux, en cas de déclaration de sous-traitants après la notification du marché, les demandes d'acceptation de ceux-ci et d'agrément des conditions de paiement seront formulées dans le projet d'acte spécial comprenant les renseignements prévus aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la Commande Publique.

L'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiements indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- le compte à créditer ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2196-2 à R.2196-4 du Code de la Commande Publique ;
- le comptable assignataire des paiements.

L'acte spécial devra obligatoirement être signé par le Maître d'Ouvrage pour que l'acceptation du (des) sous-traitant(s) soit validée.

### **3.7. Bons de commande**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.7 du CCAG Travaux, l'ensemble des dispositions relatives aux bons de commande ne s'appliquent pas, aucune émission de bons de commande n'étant à priori envisagée.

### **3.8. Ordres de service**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les Ordres de service seront notifiés uniquement par le Maître d'Œuvre. Le Maître d'Ouvrage s'interdit de communiquer directement avec le Titulaire sauf carence du Maître d'Œuvre dans la réalisation de sa mission DET. L'absence d'observation émise par le Titulaire dans un délai de 8 jours suivant sa réception vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, le Titulaire ne notifiera ses observations par rapport à ses Ordres de Services qu'à destination du Maître d'Œuvre. Le Titulaire s'interdit de communiquer directement avec le Maître d'Ouvrage sauf carence du Maître d'Œuvre dans la réalisation de sa mission ou absence de réponse de ce dernier dans un délai de 15 jours. Les observations mentionnées dans les Procès-Verbaux des Réunions de chantier à destination du Titulaire du Marché (et de ses sous-traitants éventuels) valent Ordres de Service et seront transmis sur les adresses courriel électronique fournies par les parties.

## **Article 4 : Pièces contractuelles**

En complément des dispositions de l'article 4 du CCAG Travaux, il est précisé que les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **A. Pièces particulières**

Seront considérés comme documents particuliers, les documents administratifs et techniques suivants :

- Pièce n° 1 - Acte d'engagement accepté (AE) et ses annexes ;
- Pièce n° 2 - présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 3 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 4 - Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 5 - Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;

- Pièce n° 6 - Plan des aménagements et de voirie ;
- Pièce n° 7 - Profils en travers type ;
- Pièce n° 8 - Plan des réseaux humides ;
- Pièce n° 9 - Plan des réseaux secs ;
- Le Mémoire Technique de l'Entreprise comportant son planning d'exécution, son PAQ et son SOGED ;
- L'Etude Géotechnique G2 AVP réalisée par le BE ALPINA Géotechnique ;
- Les DT et les réponses obtenues.
- Le plan général de coordination du coordinateur sécurité qui sera fourni avant la signature du marché.

## **B. Pièces générales**

Seront considérés comme documents généraux, les documents suivants :

- Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (C.C.A.G.) et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics des Travaux passés au nom de l'Etat et tous les fascicules le composant ;
- Normes Françaises AFNOR (N.F.) ;
- Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) approuvés et norme applicable à la date de signature des marchés.

### **4.1. Ordre de priorité**

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG Travaux, en cas de contradiction entre les différentes pièces du Marché, l'ordre dans lequel les pièces du marché prévalent les unes contre les autres est celui selon lequel elles sont énumérées au présent article (les pièces particulières prévalent sur les pièces générales). Dans tous les cas d'ambiguïté entre les pièces, le Titulaire devra respecter la solution la plus favorable pour le Maître de l'Ouvrage.

#### **Article 5 : Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité**

Les dispositions de l'article 5 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **Article 6 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail**

En complément des dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux, avant tout commencement de travaux, le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, si cela est le cas, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

En cas de litige, seule la législation française sera applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en langue française.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R. 2193-1 à R.2193-8 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "Je soussigné ..... agissant en qualité de .....m'engage (engage la Société.....) à accepter que le droit français soit le seul applicable et que les tribunaux français soient seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet la réalisation des travaux de viabilités du lotissement LES BIOLLES réalisé sur le territoire de la Commune de BOËGE pour le compte de cette dernière".

#### **Article 7 : Protection de l'environnement, sécurité et santé**

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 8 : Assurances**

### **8.1. Assurances du Titulaire**

En complément des dispositions de l'articles 8 du CCAG Travaux, il est précisé que le Titulaire devra contracter les assurances suivantes :

- **Assurance responsabilité civile** permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'Ouvrage, des intervenants de l'opération et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception à hauteur de 3 000 000 d'euros par sinistre avec garantie subséquente ;
- **Assurance responsabilité civile décennale** permettant de couvrir la responsabilité civile décennale du Titulaire résultant des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale listés à l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances à hauteur de 5 000 000 d'euros.

Les attestations devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation, et devront être maintenues pendant toute la durée du chantier. A défaut, la responsabilité du Titulaire sera engagée.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance en cours de validité.

A défaut de transmission des attestations d'assurance, le Maître d'Ouvrage aura la possibilité de mettre le Titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si le Titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité fixée à l'article 19 du présent CCAP.

### **8.2. Assurances du Maître d'Ouvrage**

Article sans objet concernant le présent marché.

## Chapitre 2 : PRIX ET REGLEMENT

### Article 9 : Contenu et caractère des prix

#### 9.1. Contenu des prix

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent. En complément à celles-ci, il est précisé que le Titulaire aura à sa charge les frais relatifs aux sujétions suivantes :

- Travaux préparatoires et démarches administratives:
  - ✓ Réalisation des DICT ;
  - ✓ Réalisation des états des lieux en présence des personnes concernées ou de leur représentant. Ceux-ci seront obligatoirement réalisés par constat d'huissier et feront clairement apparaître l'état des chaussées, des clôtures et des espaces avoisinants ;
  - ✓ Demande des Arrêtés de voiries aux autorités compétentes ;
  - ✓ Démarches administratives préalables avec les Concessionnaires de réseaux ;
  - ✓ Demandes écrites de renseignements auprès des Services Publics avant tout commencement des travaux ;
  - ✓ Détection et marquage piquetage des ouvrages et réseaux existants, y compris leur maintien pendant toute la durée du chantier.
  - ✓ Fourniture au MOE des fiches et essais d'agrément des différents matériaux et fournitures ;
  - ✓ Mise en place d'un panneau de chantier identifiant l'opération réalisée de dimensions 1,50 m x 2.50 m comme défini au CCTP ;
  - ✓ Réalisation des sondages préalables de reconnaissance de terrain et des ouvrages existants permettant d'établir les plans d'exécution et la réalisation du calage définitif des ouvrages projetés ;
  - ✓ La réalisation des études d'exécution ;
  - ✓ L'établissement d'un programme d'exécution à remettre dix jours avant la fin de la période de préparation, comprenant :
    - Les notes de calcul, les études de détail et les plans d'exécution des ouvrages ;
    - Les plans d'installation et de signalisation de chantier ;
    - Les vérifications, les contrôles, les essais de convenance de produits et matériaux ;
    - Le calendrier prévisionnel des travaux ;
    - Le Plan d'Assurance de la Qualité ;
    - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
    - Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).
  - ✓ Barrière du chantier ;
  - ✓ Détection et marquage piquetage des ouvrages et réseaux existants ;
  - ✓ L'implantations et piquetage général des ouvrages à réaliser.
- Assurer l'hygiène, la sécurité et la police de chantier ;
- Frais de raccordement et de consommations en eau, électricité et de tous fluides nécessaires à la base vie ;
- Mise en place de la signalisation et mise en sécurité du chantier, de jour comme de nuit. La signalisation du chantier devra être conforme aux schémas de la huitième partie " Signalisation temporaire " du livre premier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Le maintien de la circulation sur les voies publiques et leur nettoyage ;
- La circulation qui sera rétablie en pleine largeur pendant les week-ends et jours fériés ;
- Les précautions à prendre au voisinage des réseaux existants tels que l'eau et l'assainissement, les télécommunications et surtout au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines ou des conduites de gaz ;
- La demande à ENEDIS de Mise Hors Tension et de consignation de ses lignes HTA survolant le chantier ;

- La mise en œuvre des prescriptions formulées par ENEDIS pour les travaux à proximités de ces lignes (HTA notamment) pouvant inclure la mise en place d'obstacles appropriés sous les lignes empêchant toute intrusion des engins dans un rayon d'action inférieur à 5 mètres de ces dernières ;
- Les implantations et piquetages spéciaux des ouvrages à réaliser ;
- Assurer la continuité dans les évacuations des eaux usées, eaux pluviales, eaux de surface et eaux souterraines des riverains affectés par les travaux et notamment pour les chalets riverains existants ;
- Assurer la continuité dans la distribution d'eau, électricité et téléphone aux riverains affectés par les travaux et notamment pour les chalets riverains existants ;
- La réalisation des terrassements et empierrements ;
- La réalisation du réseau des eaux pluviales y compris réalisation d'un ouvrage de rétention et dévoiement du réseau existant ;
- La réalisation du réseau des eaux usées y compris dévoiement du réseau existant ;
- La réalisation du réseau d'adduction en eau potable ;
- La réalisation du réseau de Génie civil du réseau téléphonique ;
- La réalisation du réseau d'éclairage ;
- La mise à niveau des tampons de regards et chambres ;
- La réalisation des bordures ;
- La réalisation des couches de réglage ;
- La réalisation des revêtements de surface (enrobés) ;
- La mise en place de la signalisation définitive (verticale et horizontale) ;
- La fourniture et la pose du mobilier urbain ;
- La réalisation des espaces verts ;
- le raccordement du chalet existant sur les réseaux AEP, EU et EP du lotissement ;
- le maintien des alimentations du chalet existant ;
- Exécution des travaux dans l'embaras des étais, des blindages, des canalisations et ouvrages rencontrés en tranchée ;
- Produire tous les rapports demandés par l'administration, la Commune et les Services concessionnaires ;
- La mise à disposition de personnels et de matériels nécessaires aux investigations de contrôle demandés par le Maître d'Œuvre ;
- Les tests et épreuves à réaliser en cours ainsi qu'en fin de chantier ;
- L'établissement des plans de récolement ;
- L'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés ;
- L'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage de rétention des Eaux Pluviales ;
- L'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier ;
- Le repli des installations de chantier.

A noter que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en œuvre des préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP liées au COVID-19 en vigueur à la date de remise des offres s'appliquent. Les dispositions pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des recommandations officielles.

## **9.2. Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires**

En complément des dispositions de l'article 9.2 du CCAG Travaux, il est précisé que les ouvrages ou prestation faisant l'objet du présent marché seront réglés par des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires appliqués aux quantités réellement effectuées.

## **9.3. Décomposition des prix**

En complément des dispositions de l'article 9.3 du CCAG Travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la production de tout sous-détail de prix unitaire pour toute prestation ou ouvrage prévu ou non au Bordereau des Prix Unitaires.

#### 9.4. Variation dans les prix

En complément des dispositions de l'article 9.4 du CCAG Travaux, les prix sont **fermes et actualisables mais non révisables**.

Si l'Ordre de Service de démarrage des travaux intervient plus de 90 jours après la date limite de remise des offres, les prix seront actualisés à la date de commencement des travaux selon les modalités suivantes :

- **Mois d'établissement des prix :**  
Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2022. Ce mois est appelé " mois zéro".
- **Actualisation des prix :**  
Les prix seront actualisés par application au prix du Marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :  
Prix actualisé = Prix initial x Coefficient d'actualisation Cn  
Avec Cn = (TP (d-3)/ TP (0))

Selon les dispositions suivantes :

- ✓ Cn : coefficient d'actualisation ;
- ✓ TP (d-3) : Valeur de l'Index TP retenu à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois ;
- ✓ TP (0) : Valeur de l'Index TP retenu à la date de fixation du prix dans l'offre (mois 0) ;

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE sont les suivants :

TP01 – Index Travaux Publics – Index Général TP – Base 2010

TP09 – Index Travaux Publics – Fabrication et mise en œuvre d'enrobés – Base 2010

### Article 10 : Rémunération du Titulaire et des sous-traitants

#### 10.1. Avances

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option B est retenue concernant le versement de l'avance. Celle-ci sera fixée au taux de 10,0 % du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises.

Le Titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du Code de la Commande Publique.

#### 10.2. Règlement des comptes

Les dispositions de l'article 10.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### 10.3. Prix des travaux

Les dispositions de l'article 10.3 du CCAG Travaux s'appliquent étant précisé que le présent marché est passé à prix unitaires.

#### **10.4. Approvisionnements**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux, les montants des frais engagés par le Titulaire relatifs aux approvisionnements non mis en œuvre pourront être portés sur les bons d'acompte uniquement aux conditions cumulatives suivantes :

- le Titulaire est en mesure de justifier les paiements réalisés correspondants à ces approvisionnements ;
- la destination de ces approvisionnements, leur destination et leur qualité peuvent être contrôlés par le Maître d'Œuvre.

Les montants des approvisionnements ne pourront dépasser 30 % du prix unitaire correspondant à la prestation au sein de laquelle ces approvisionnements sont inclus.

#### **10.5. Actualisation ou révision de prix**

Les dispositions de l'article 10.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **10.6. Rémunération en cas de tranches optionnelles**

Sans objet. Il n'est pas prévu de tranche optionnelle dans le présent marché.

#### **10.7. Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques**

En complément des dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux, selon l'option choisie par le Titulaire à l'article 8 de l'Acte d'Engagement, les sommes dues seront versées soit directement à chaque membre du groupement, soit sur un compte unique ouvert au nom du groupement.

#### **10.8. Rémunération des sous-traitants payés directement**

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 11 : Constatations et constats contradictoires**

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément aux dispositions de cet article, il est précisé que les procès-verbaux des réunions de chantier valent constats contradictoires.

### **Article 12 : Modalités de règlement des comptes**

#### **12.1. Demandes de paiement mensuelles**

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **12.2. Acomptes mensuels**

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément aux dispositions de l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, il est précisé qu'une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. La caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée. Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le Titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

#### **12.3. Demande de paiement finale**

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG Travaux (réception prononcée avec réserves), la date de notification de la décision de lever les réserves est la date retenue comme point de départ des délais fixés au premier alinéa de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux.

#### **12.4. Décompte général définitif - Solde**

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **12.5. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques**

En complément des dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux, il est précisé que lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, le mandataire ou le représentant du groupement transmet un projet de décompte commun décomposé en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

##### **Modalités de paiement des Co-traitants et Sous-traitants**

La signature d'un projet de décompte par le mandataire solidaire d'un groupement d'Entrepreneurs vaut acceptation par ledit mandataire de la somme à payer à chacun des Entrepreneurs conjoints ou solidaires selon les modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour le paiement des Sous-traitants, le Titulaire du marché joint, en double exemplaire, au projet de décompte une attestation signée par ses soins indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix.

Pour les Sous-traitants d'un Entrepreneur d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix.

Si l'Entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

#### **12.6. Facturation électronique**

En complément des dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux, il est précisé que l'ensemble du processus de facturation correspondant aux acomptes mensuels, au décompte final ainsi qu'au décompte général et définitif se fera via le portail CHORUS-PRO dont l'adresse électronique est la suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les numéros SIRET à renseigner obligatoirement pour le dépôt des situations du CHORUS PRO sont les suivantes :

- **Commune de BOËGE : 217 400 373 000 15**
- **Cabinet Jérôme DESJACQUES - Géomètre-Expert : 531 563 260 000 11**

#### **Article 13 : Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **Article 14 : Augmentation du montant des travaux**

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **Article 15 : Diminution du montant des travaux**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du CCAG Travaux, toute diminution du montant des travaux, quel qu'en soit le pourcentage, ne donnera lieu à aucune indemnité pour le Titulaire.

#### **Article 16 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage**

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du CCAG Travaux, tout changement dans l'importance des diverses natures d'Ouvrage, quel qu'en soit le pourcentage, ne donnera lieu à aucune indemnité pour le Titulaire.

#### **Article 17 : Pertes et avaries**

Par dérogation aux dispositions de l'article 17.3 du CCAG Travaux, il est précisé que l'indemnisation des pertes, avaries ou dommages aux matériels, installations de chantier, ouvrages en cours d'exécution, etc. provoqués par un phénomène naturel non-prévisible ne sera indemnisé pour le préjudice subi qu'à hauteur de 50 %.

## Chapitre 3 : DELAIS

### Article 18 : Fixation et prolongation des délais

#### 18.1. Délais d'exécution

Les dispositions de l'article 18.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément de l'article 18.1 du CCAG Travaux, il est spécifié que la durée de la période de préparation est fixée à 1 mois (30 jours calendaires, week-ends et jours fériés compris).

Le délai d'exécution pour les travaux de viabilités primaires (terrassement, voirie, réseaux secs et humides) est fixé à 4 mois (120 jours calendaires, week-ends et jours fériés compris).

Le Délai d'exécution des travaux de finitions (éclairage, bordures, enrobés, mobilier et espaces verts) est de 2 mois (60 jours calendaires, week-ends et jours fériés compris). Ces délais démarreront au moment de l'émission des Ordres de Service de démarrage correspondants. L'Ordre de Service correspondant au démarrage des travaux de finitions pourra intervenir ultérieurement à l'édification des villas du lotissement sans que cela ne puisse donner lieu à indemnité au bénéfice du Titulaire.

Il est rappelé que les délais impartis, englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par Ordre de Service, restée sans effet, le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder aux frais de l'Entrepreneur, au repliement de ces installations et à la remise en état des lieux.

#### 18.2. Prolongation des délais d'exécution

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai contractuel d'exécution des travaux pourra être prolongé dans les cas suivants :

- En cas de rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, ce délai prolongé sera débattu par le Maître d'Œuvre et le Titulaire, puis soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage pour décision ;
- En cas d'impraticabilité totale du chantier suite aux conditions météorologiques ne relevant pas des cas d'intempéries. Le Titulaire informera d'un courriel quotidien le Maître d'Œuvre de ce cas afin que celui-ci valide ou non l'impraticabilité totale du chantier ;
- En cas de jours d'intempéries reconnus par la Caisse Locale des Intempéries du Bâtiment et des Travaux Publics. L'Intensité des phénomènes naturels peut également être constatée sur place par le Maître d'Œuvre. Les cas de jours d'intempéries reconnus sont les suivants :
  - ✓ Gel : température moyenne journalière de 0° C constatée au poste météorologique le plus proche ou température constatée par le Maître d'Œuvre comme étant incompatible avec la mise en œuvre de béton ;
  - ✓ Pluie : précipitations journalières supérieures à 15 mm constatées au poste météorologique le plus proche ;
  - ✓ Neige : précipitations journalières équivalentes à une couche de 10 cm ou couche résiduelle de 10 cm constatées sur le site des travaux ;
  - ✓ Barrière de dégel : itinéraire d'approvisionnement du chantier concerné par la pose de barrières de dégel, indiqué par le service des routes du Conseil Départemental.

Le délai d'exécution des travaux pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins un des phénomènes précédents dépassera son intensité limite.

#### 18.3. Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles

Sans objet. Il n'est pas prévu de tranche optionnelle.

#### **18.4. Prolongation ou report des délais en cas de réquisition**

Les dispositions de l'article 18.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 19 : Pénalités, primes et retenues**

#### **19.1. Généralités sur les pénalités**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des pénalités ci-après énumérées ne seront pas plafonnées.

#### **19.2. Pénalités de retard et retenues**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard suivantes seront appliquées :

- **100 euros HT par jour calendaire de retard** concernant la réalisation de l'ensemble des tâches inhérentes à la période de préparation, y compris fourniture des études d'exécution ;
- **150 euros HT par jour calendaire de retard** concernant l'exécution des travaux à proprement parler jusqu'à la demande de réception des ouvrages que ce soit pour les travaux de terrassement, voirie, réseaux secs et humides dont le délai d'exécution est fixé à 120 jours calendaires ou pour les travaux de finitions dont le délai d'exécution est fixé à 60 jours ;
- **100 euros HT pour chaque absence aux réunions de chantier ;**
- **200 euros HT par jour d'infraction en cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets du chantier**, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 37.2 du CCAG ;
- **200 euros HT par jour de retard en cas d'absence de levée des réserves** dans les délais spécifiés dans les procès-verbaux de réception, le Maître d'Ouvrage se réservant la possibilité de faire exécuter les travaux nécessaires par une Entreprise de son choix, aux frais du Titulaire ;
- **100 euros HT par jour de retard en cas d'absence de repliement des installations, de nettoyage du chantier et de remise en état des lieux** dans le délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'Entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.

#### **19.3. Pénalités suite à retard dans la remise des documents conformes à l'exécution**

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- **tout retard dans la transmission des documents à fournir avant exécution** sera sanctionné comme un retard concernant la réalisation de l'ensemble des tâches inhérentes à la période de préparation comme prévu à l'article 19.2 du présent CCAP ;
- **tout retard dans la transmission des documents à fournir après exécution** conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, sera sanctionné comme un retard concernant l'exécution des travaux.

#### **19.4. Primes**

Sans objet. Aucune prime ne sera versée pour réalisation anticipée des travaux.

## **Chapitre 4 : REALISATION DES OUVRAGES**

### **Article 20 : Développement durable**

Le présent marché ne comporte pas de clause obligatoire au sens de l'article L. 2112-2 du Code de la Commande Publique.

#### **20.1. Clause d'insertion sociale**

Bien que le marché ne comporte pas de clause obligatoire d'insertion sociale, le candidat est incité à faire valoir dans sa candidature et son offre toute démarche d'insertion mise en place sur cette opération.

#### **20.2. Clause environnementale générale**

En application des dispositions de l'article 20.2 du CCAG Travaux, le candidat est invité à mentionner dans sa candidature et son offre, les choix qu'il réalise concernant les matériaux et les techniques mis en œuvre permettant de rendre le chantier écologiquement « durable », que ce soit lors de la réalisation des travaux ou lors du cycle de vie des ouvrages réalisés. Le candidat identifiera les mesures permettant notamment :

- de réduire les prélèvements des ressources ;
- d'améliorer la composition des produits au regard de leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- de favoriser les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- de réaliser des économies d'énergie et de favoriser le développement des énergies renouvelables;
- de prévenir la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- de mettre en œuvre des pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- de réduire les impacts sur la biodiversité ;
- de sensibiliser les intervenants du chantier aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

### **Article 21 : Provenance des matériaux et produits**

En complément des dispositions de l'article 21 du CCAG Travaux, il est précisé que, sauf mention contraire du CCTP, tous les matériaux, produits et équipements seront fournis par le Titulaire conformément aux documents généraux et notamment aux normes françaises équivalentes.

### **Article 22 : Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux**

San objet.

### **Article 23 : Qualité des matériaux et produits - Application des normes**

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ces dispositions sont complétées par le CCTP.

### **Article 24 : Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves**

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ces dispositions sont détaillées au CCTP.

En complément des dispositions de l'article 24.1 du CCAG Travaux, il est précisé qu'à défaut d'indication dans le marché ou dans les normes des modes opératoires à utiliser dans le cadre des vérifications faisant l'objet de l'article 24.1 du CCAG, ceux-ci font l'objet de propositions écrites du Titulaire soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

Lorsque le Titulaire adresse au Maître d'Œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites, le Maître d'Œuvre, au vu de ces derniers, décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

## **Article 25 : Vérification quantitative des matériaux et produits**

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

Ces dispositions sont détaillées au CCTP.

## **Article 26 : Prise en charge, manutention et conservation par le Titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché**

Sans objet.

## **Article 27 : Plan d'implantation des ouvrages et piquetages**

### **27.1. Plan général d'implantation des ouvrages**

Les dispositions de l'article 27.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **27.2. Piquetage général**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué à la charge du Titulaire et sous sa responsabilité, en présence du Maître d'Œuvre, par un Géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage. Un relevé d'implantation des ouvrages sera fourni par le Titulaire.

### **27.3. Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG Travaux, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés à réaliser, situés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés ou aériens sera réalisé par le Titulaire et sous sa responsabilité après demande de sa part aux exploitants et concessionnaires de réseaux des mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

### **27.4. Procès-verbaux de piquetage – Conservation des piquets**

Les dispositions de l'article 27.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **27.5. Piquetage complémentaires**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27.5 du CCAG Travaux, les piquetages complémentaires compris dans le prix « opérations topographiques / implantation » seront réalisés par le Titulaire et sous sa responsabilité.

**En résumé, l'intégralité des opérations de marquage, de piquetage et d'entretien du marquage sont à la charge du Titulaire pendant toute la durée du chantier. Elles seront rémunérées sur la base du prix prévu à cet effet dans le BPU et le DQE.**

## **Article 28 : Préparation des travaux**

### **28.1. Période de préparation**

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG Travaux, la durée de la période de préparation est ramenée à un mois (30 jours week-ends et jours fériés compris) et débutera dès notification de l'Ordre de Service de démarrage de celle-ci.

L'Entrepreneur procédera aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) dès la notification du marché.

Les travaux préparatoires permettant le démarrage effectif des travaux doivent commencer pendant la période de préparation : marquage, piquetage et sondage.

Pendant cette période, il sera procédé aux opérations suivantes :

- **Par les soins du Maître d'Ouvrage :**
  - ✓ Information des riverains du démarrage de l'opération.

- **Par les soins du Titulaire :**
  - ✓ Réalisation des DICT ;
  - ✓ Réalisation des états des lieux en présence des personnes concernées ou de leur représentant. Ceux-ci seront obligatoirement réalisés par constat d'huissier et feront clairement apparaître l'état des chaussées, des clôtures et des espaces avoisinants ;
  - ✓ Demande des Arrêtés de voiries aux autorités compétentes ;
  - ✓ Démarches administratives préalables avec les Concessionnaires de réseaux ;
  - ✓ Demandes écrites de renseignements auprès des Services Publics avant tout commencement des travaux ;
  - ✓ La demande à ENEDIS de Mise Hors Tension et de consignation de ses lignes HTA survolant le chantier ;
  - ✓ La mise en œuvre des prescriptions formulées par ENEDIS pour les travaux à proximités de ces lignes (HTA notamment) pouvant inclure la mise en place d'obstacles appropriés sous les lignes empêchant toute intrusion des engins dans un rayon d'action inférieur à 5 mètres de ces dernières ;
  - ✓ Détection et marquage piquetage des ouvrages et réseaux existants, y compris leur maintien pendant toute la durée du chantier ;
  - ✓ Fourniture au MOE des fiches et essais d'agrément des différents matériaux et fournitures ;
  - ✓ Mise en place d'un panneau de chantier identifiant l'opération réalisée de dimensions 1,50 m x 2.50 m comme défini au CCTP ;
  - ✓ Réalisation des sondages préalables de reconnaissance de terrain et des ouvrages existants permettant d'établir les plans d'exécution et la réalisation du calage définitif des ouvrages projetés ;
  - ✓ La réalisation des études d'exécution ;
  - ✓ L'établissement d'un programme d'exécution à remettre dix jours avant la fin de la période de préparation, comprenant :
    - Les notes de calcul, les études de détail et les plans d'exécution des ouvrages ;
    - Les plans d'installation et de signalisation de chantier ;
    - Les vérifications, les contrôles, les essais de convenue de produits et matériaux ;
    - Le calendrier prévisionnel des travaux ;
    - Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
    - Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) mis à jour ;
    - Le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) mis à jour.
  - ✓ Barrière du chantier ;
  - ✓ Détection et marquage piquetage des ouvrages et réseaux existants ;
  - ✓ L'implantations et piquetage général des ouvrages à réaliser.
- **Par les soins du Maître d'Œuvre :**
  - ✓ La remise aux Entrepreneurs des fonds de plans PROJET sous forme numérique dès la notification du Marché ;
  - ✓ Le VISA des documents d'exécution transmis par le Titulaire.

Tous les documents seront remis sous forme numérique dans les formats de fichiers suivants :

- Documents dactylographiés : traitement de texte en .docx et .pdf, tableur en .xls ;
- Documents graphiques : D.A.O. en .dwg et .pdf.

## 28.2. Programme d'exécution – Calendrier d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG Travaux, le Titulaire transmettra au Maître d'Œuvre son programme d'exécution et calendrier d'exécution pour validation 10 jours avant la fin de la période de préparation.

### **28.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

Les dispositions de l'article 28.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **28.4. Gestion de la qualité**

Les dispositions de l'article 28.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **28.5. Registre de chantier**

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG Travaux, aucun registre de chantier ne sera tenu par le Maître d'Œuvre. Les procès-verbaux des réunions de chantier hebdomadaires remplaceront ce registre en reprenant le déroulement du chantier.

## **Article 29 : Etudes d'exécution**

### **29.1. Documents fournis par le Titulaire**

En complément des dispositions de l'article 29.1 du CCAG Travaux, il est spécifié que les notes de calcul, les études de détail et les plans d'exécution des ouvrages seront fournis pour visa au Maître d'Œuvre 10 jours avant la fin de la période de préparation.

Le Maître d'Œuvre transmettra ses éventuelles observations dans un délai de 10 jours à compter de la réception des documents. La responsabilité du Maître d'Œuvre ne pourra être engagée par les visas apposés sur l'exactitude des notes de calcul, études de détails et plans d'exécution.

Le Titulaire disposera alors d'un délai maximal de 8 jours calendaires pour effectuer les modifications nécessaires.

### **29.2. Documents fournis par le Maître d'Œuvre**

En complément des dispositions de l'article 29.2 du CCAG Travaux, il est précisé que le Maître d'Œuvre fournira sous forme numérique l'ensemble des fichiers correspondant aux plans PROJET au format .DWG.

## **Article 30 : Modifications apportées aux stipulations contractuelles**

Les spécifications de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 31 : Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier**

### **31.1. Installations de chantier**

En complément des dispositions de l'article 31.1 du CCAG travaux, il est spécifié que le Titulaire installera ses installations de chantier sur une plate-forme située à l'entrée du terrain qu'il aura préalablement aménagée en bordure de la route départementale (empierrément à réaliser). Cette zone sera démontée et revégétalisée en fin de chantier. Les installations de chantier composant la base vie comprendront à minima un local pour les ouvriers, un local de réunion ainsi qu'un local WC / sanitaires, le tout raccordé aux réseaux Electricité, Eau Potable et Eaux Usées.

### **31.2. Lieux de dépôts des déblais en excédents**

Les dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.3. Autorisations administratives**

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux seront à la charge du Titulaire.

### **31.4. Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre**

Les dispositions de l'article 31.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.5. Lutte contre le travail dissimulé**

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Les dispositions de l'article 31.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

Les dispositions de l'article 31.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 31.7 du CCAG Travaux, il est précisé que le Titulaire devra maintenir les accès aux constructions existantes situées sur les parcelles n° 1734, 1808, 1728 et 1809 ainsi que leurs alimentations en terme de fluides. Le Titulaire assurera également la reconnexion des évacuations Eaux Usées et Eaux Pluviales du gîte communal existant sur la parcelle n° 1809 aux nouveaux réseaux du lotissement.

Durant les phases de travaux nécessaires à la reprise et aux déplacements des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales traversant le projet, l'Entrepreneur devra faire en sorte que l'écoulement des différents effluents soit maintenu, ces écoulements étant permanents.

### **31.8. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Les dispositions de l'article 31.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.9. Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Les dispositions de l'article 31.9 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.10. Démolition de constructions**

Les dispositions de l'article 31.10 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **31.11. Emploi des explosifs**

Sans objet. L'utilisation d'explosifs est interdite pour ce marché.

### **31.12. Cas des travaux allotis**

Les dispositions de l'article 31.12 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 32 : Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux**

Les dispositions de l'article 32 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 33 : Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier**

Les dispositions de l'article 33 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 34 : Dégradations causées aux voies publiques**

Toutes les mesures préventives et curatives éventuellement nécessaires seront à la charge du Titulaire. Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques en revêtement bitumineux et stabilisés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 du CCAG, le Titulaire supportera l'intégralité des dégradations causées aux voies publiques et privées adjacentes au chantier et sera responsable du respect de ces itinéraires par ses fournisseurs et sous-traitants. Il devra maintenir les accès en permanence en état de viabilité.

Le Titulaire aura la charge de l'assainissement des accès et plates-formes, les réparations et reprofilages éventuellement nécessaires, ainsi que de l'élimination de la neige et du verglas. Les réparations seront définies en accord avec les gestionnaires des voiries concernées.

Ces dispositions sont applicables non seulement aux pistes créées pour le chantier mais aussi aux voies existantes.

## **Article 35 : Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**

Les dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 36 : Gestion des déchets de chantier**

### **36.1. Principes généraux**

En complément des dispositions de l'article 36.1 du CCAG Travaux, afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité, du tri et de la valorisation des déchets, le Titulaire précisera le lieu d'évacuation des déchets inertes non-recyclables et non-valorisables et plus généralement des déchets issus de son marché dont il a la charge à travers la production d'un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets » (SOGED). Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander les bordereaux de suivi des déchets évacués.

### **36.2. Contrôle et suivi des déchets**

Les dispositions de l'article 36.2 du CCAG s'appliquent.

Le complément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG Travaux mentionné au paragraphe précédent s'applique également en complément des dispositions de l'article 36.2 du CCAG Travaux.

## **Article 37 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 38 : Essais et contrôle des ouvrages**

En complément des dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux, les précisions suivantes sont apportées :

Le Titulaire effectuera ou fera effectuer, à ses frais, tous les essais ou reconnaissances préliminaires qu'il jugera nécessaire pour confirmer ou préciser les données du dossier de consultation. Le Titulaire réalisera notamment les sondages permettant de déterminer avec précision les positions des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales à dévier ou à reprendre traversant actuellement le chantier et évacuant les effluents du chalet existant.

Les essais et contrôles réalisables pendant la phase étude d'exécution seront obligatoirement organisés à ce moment. La remise du rapport de ces essais conditionnera le visa des documents.

Par référence au CCTG et au CCTP, les essais et contrôles sont exécutés :

- à la charge du Titulaire pour les autocontrôles et contrôles internes inclus implicitement dans les prix du marché, qui comprennent :
  - ✓ les essais sur les matériaux mis en œuvre sur le chantier ;
  - ✓ les essais de fonctionnement du matériel installé ;
  - ✓ les essais d'étanchéité des ouvrages ;
- à la charge de du Titulaire pour les contrôles extérieurs (prestation à réaliser par une Entreprise accréditée COFRAC).

L'Entrepreneur doit alors :

  - ✓ la mise à disposition du personnel ;
  - ✓ la mise à disposition de matériels nécessaires aux essais ;

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché.

## **Article 39 : Vices de construction**

Les dispositions de l'article 39 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Article 40 : Documents fournis après exécution**

Les dispositions de l'article 40 du CCAG travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 40 du CCAG travaux, le CCTP détaille le contenu du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) que devra fournir le Titulaire.

Le défaut de remise, dans les délais cités ci-dessus, des documents mentionnés à l'article 40 du CCAG entraînera l'application des retenues prévues à l'article 19.3 du présent CCAP.

## Chapitre 5 : RECEPTION ET GARANTIES

### Article 41 : Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux, Il est à noter que le présent marché pourra comporter deux phases de travaux correspondant aux travaux suivants :

- Première phase : réalisation des travaux de viabilités primaires comprenant les travaux de terrassement, de voirie ainsi que de réseaux secs et humides ;
- Seconde phase : réalisation des travaux de finitions correspondant aux travaux de finalisation du réseau d'éclairage (pose des mâts, câblage et mise en route de l'installation), de pose de bordures et du mobilier et de réalisation des enrobés et des espaces verts.

Dans le cas de la réalisation des travaux en deux phases, une réception partielle correspondant aux travaux de viabilités primaires sera donc réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du présent CCAP.

Nota : les villas seront, dans ce cas, construites par les acquéreurs entre la première et la seconde phase afin que les travaux de construction ne détériorent pas les chaussées.

### Article 42 : Réceptions partielles

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux, Il est à noter que le présent marché pourra comporter deux phases de travaux correspondant aux travaux suivants :

- Première phase : réalisation des travaux de viabilités primaires comprenant les travaux de terrassement, de voirie ainsi que de réseaux secs et humides ;
- Seconde phase : réalisation des travaux de finitions correspondant aux travaux de finalisation du réseau d'éclairage (pose des mâts, câblage et mise en route de l'installation), de pose de bordures et du mobilier et de réalisation des enrobés et des espaces verts.

Dans le cas de la réalisation des travaux en deux phases, une réception partielle correspondant aux travaux de viabilités primaires sera donc réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du présent CCAP.

Nota : les villas seront, dans ce cas, construites par les acquéreurs entre la première et la seconde phase afin que les travaux de construction ne détériorent pas les chaussées.

### Article 43 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés dans les conditions suivantes :

- sur les ouvrages terminés ou techniquement opérationnels (réseaux du lotissement) ;
- sur la voirie dont la couche de forme aura préalablement été totalement réalisée afin de permettre l'accès aux différents lots.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un constat d'état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article 43.2 du CCAG Travaux.

### Article 44 : Garanties contractuelles

#### 44.1. Délai de garantie

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG s'appliquent.

La durée de garantie de parfait achèvement est de un an à compter de la date d'effet de la réception.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le Titulaire s'engage à résoudre durablement toute anomalie survenant sur les nouvelles installations pendant le délai de garantie de parfait achèvement dans un délai de 48 heures à compter

de la demande du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre en cas d’urgence ou dans un délai de 15 jours pour une anomalie ne présentant pas un caractère d’urgence particulier.

Il assiste le Maître d’Ouvrage afin de définir l’origine des incidents ou des désordres et les mesures à mettre en œuvre afin d’y remédier.

En cas de remplacement de matériel pendant ce délai, du fait d’anomalie de fonctionnement ou d’usure anormale, il peut être procédé, sur demande du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre, à de nouveaux essais de garantie tels que définis à l’article 41 du CCAG et au CCTP.

Ces essais sont effectués sous la direction du Titulaire et à ses frais, avec le personnel de l’exploitant :

- Si les essais s’avèrent satisfaisants, le personnel normal d’exploitation reprend la conduite des installations et le Titulaire peut alors retirer son personnel d’encadrement, mais sous condition, jusqu’à la fin du délai de garantie, de son retour immédiat sur demande du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Œuvre ;
- Dans le cas contraire, la remise en ordre de l’installation incombe au Titulaire, et le délai de garantie est prolongé du délai qui s’est écoulé entre la date de réception des travaux et l’achèvement de nouveaux essais de garantie satisfaisants effectués au terme de la remise en ordre.

Afin d’apporter une garantie financière à la garantie de parfait achèvement, la retenue de garantie de 5 % du marché sera appliqué jusqu’au terme de cette garantie, soit un an après la réception effective du chantier.

#### **44.2. Prolongation du délai de garantie**

Par dérogation aux dispositions de l’article 44.2 du CCAG Travaux, si à l’expiration du délai de garantie d’un an, le Titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39 du CCAG, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux dispositions de l’article 41.6. du CCAG.

#### **44.3. Autres garanties**

En complément des dispositions de l’article 44 du CCAG Travaux, il est spécifié que la garantie décennale s’applique aux ouvrages dont la réalisation est comprise dans le présent marché, les principes régissant la garantie décennale des constructeurs étant applicables aux marchés de travaux. Les constructeurs étant présumés responsables des désordres constatés dans l’ouvrage durant le délai décennal.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d’effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d’ouvrages ayant fait l’objet d’une réception partielle en application de l’article 42, à la date d’effet de cette réception partielle.

## **Chapitre 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 45 : Définition des résultats**

Les dispositions de l'article 45 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 45 du CCAG Travaux, il est précisé que le résultat du présent marché est constitué par la réalisation de la totalité des travaux prévus comprenant notamment la réalisation des tests et épreuves, la fourniture du DOE, le repliement des installations, le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux ainsi que la levée de réserves prononcées lors de la réception. Ce dernier point constitue la date permettant au Titulaire de présenter son projet de décompte final.

### **Article 46 : Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards**

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 47 : Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards**

Les dispositions de l'article 47 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 48 : Régime des résultats**

Les dispositions de l'article 48 du CCAG Travaux s'appliquent.

## **Chapitre 7 : RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX**

### **Article 49 : Principes généraux**

Les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 50 : Cas de résiliation du marché**

#### **50.1. Résiliation pour événements extérieurs au marché**

##### 50.1.1. Décès ou incapacité civile du Titulaire :

Les dispositions de l'article 50.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

##### 50.1.2. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En complément des dispositions de l'article 51.1.2 du CCAG Travaux, il est précisé que tout jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire du Titulaire doit être notifié immédiatement par ce dernier au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de Commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de Commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

##### 50.1.3. Incapacité physique du Titulaire :

Les dispositions de l'article 50.1.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **50.2. Résiliation du fait du représentant du Maître d'Ouvrage ou de son mandataire**

##### 50.2.1. Pour Ordre de Service tardif :

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, dans le cas où la résiliation serait demandée par le Titulaire, celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune demande d'indemnisation des frais et investissements engagés par son compte dans le cadre de ce marché et nécessaires à son exécution.

##### 50.2.2. Après ajournement ou interruption des travaux :

Les dispositions de l'article 50.2.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **50.3. Résiliation pour faute du Titulaire**

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

#### **50.4. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 51 : Opérations de liquidation**

Les dispositions de l'article 51 du CCAG Travaux s'appliquent.

### **Article 52 : Mesures coercitives**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

**Article 53 : Ajournement et interruption des travaux**

Les dispositions de l'article 53 du CCAG Travaux s'appliquent.

**Article 54 : Clauses de réexamen**

Les dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux s'appliquent.

En complément des dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux, il est précisé que les Clauses de réexamen sans nouvelle procédure de mise en concurrence ne pourront être mises en œuvre que dans les conditions prévues à l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique et pour les cas prévus à l'article L. 2194-1 de ce même Code.

## Chapitre 8 : DIFFERENDS

### Article 55 : Règlement des différends entre les parties

Les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le droit français est seul applicable.

Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché, que ce soit dans le cadre de son déroulement normal ou dans le cadre de procédure visant à régler un différend par la voie amiable ou dans le cadre d'une procédure contentieuse devront être rédigés par chaque partie ou à ses frais en langue française.

Le tribunal compétent en terme de procédure contentieuse est le Tribunal Administratif de Grenoble dont les coordonnées sont les suivantes :

**Tribunal Administratif de Grenoble**

2 place de Verdun

BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 42 22 69

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

## **DEROGATIONS ET COMPLEMENTS AU CCAG TRAVAUX**

### **Dérogations apportées par le présent CCAP au CCAG Travaux :**

- L'article 3.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.5 du CCAG Travaux ;
- L'article 3.7 du présent CCAP déroge à l'article 3.7 du CCAG Travaux ;
- L'article 3.8 du présent CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG Travaux ;
- L'article 4.1 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 10.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 15 du présent CCAP déroge à l'article 15 du CCAG Travaux ;
- L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 16 du CCAG Travaux ;
- L'article 17.3 du présent CCAP déroge à l'article 17.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 19.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 19.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 19.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 27.2 du présent CCAP déroge à l'article 27.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 27.3 du présent CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 27.5 du présent CCAP déroge à l'article 27.5 du CCAG Travaux ;
- L'article 28.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 28.2 du présent CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 28.5 du présent CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG Travaux ;
- L'article 31.3 du présent CCAP déroge à l'article 31.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 34 du présent CCAP déroge à l'article 34 du CCAG Travaux ;
- L'article 44.1 du présent CCAP déroge à l'article 44.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 44.2 du présent CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 50.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux.

### **Compléments apportés par le présent CCAP au CCAG travaux :**

- L'article 3.6 du présent CCAP apporte un complément à l'article 3.6 du CCAG Travaux ;
- L'article 4 du présent CCAP apporte un complément à l'article 4 du CCAG Travaux ;
- L'article 6 du présent CCAP apporte un complément à l'article 6 du CCAG Travaux ;
- L'article 8 du présent CCAP apporte un complément à l'article 8 du CCAG Travaux ;
- L'article 9.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 9.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 9.2 du présent CCAP apporte un complément à l'article 9.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 9.3 du présent CCAP apporte un complément à l'article 9.3 du CCAG Travaux ;
- L'article 9.4 du présent CCAP apporte un complément à l'article 9.4 du CCAG Travaux ;
- L'article 10.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 10.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 10.7 du présent CCAP apporte un complément à l'article 10.7 du CCAG Travaux ;
- L'article 11 du présent CCAP apporte un complément à l'article 11 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.2.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.5 du présent CCAP apporte un complément à l'article 12.5 du CCAG Travaux ;
- L'article 12.6 du présent CCAP apporte un complément à l'article 12.6 du CCAG Travaux ;
- L'article 18.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 18.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 18.2 du présent CCAP apporte un complément à l'article 18.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 21 du présent CCAP apporte un complément à l'article 21 du CCAG Travaux ;
- L'article 24.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 24.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 29.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 29.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 29.2 du présent CCAP apporte un complément à l'article 29.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 31.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 31.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 31.7 du présent CCAP apporte un complément à l'article 31.7 du CCAG Travaux ;
- L'article 36.1 du présent CCAP apporte un complément à l'article 36.1 du CCAG Travaux ;
- L'article 36.2 du présent CCAP apporte un complément à l'article 36.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 38 du présent CCAP apporte un complément à l'article 38 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du présent CCAP apporte un complément à l'article 40 du CCAG Travaux ;

- L'article 41 du présent CCAP apporte un complément à l'article 41 du CCAG Travaux ;
- L'article 42 du présent CCAP apporte un complément à l'article 42 du CCAG Travaux ;
- L'article 44 du présent CCAP apporte un complément à l'article 44 du CCAG Travaux ;
- L'article 45 du présent CCAP apporte un complément à l'article 45 du CCAG Travaux ;
- L'article 51.1.2 du présent CCAP apporte un complément à l'article 51.1.2 du CCAG Travaux ;
- L'article 54 du présent CCAP apporte un complément à l'article 54 du CCAG Travaux ;

Etabli à Boège le 2 mai 2022.

Mention manuelle « LU ET APPROUVE »

.....

A .....

Le .....

Le TITULAIRE ou son Représentant dûment  
habilité(Signature + Tampon)

.....

Mention manuelle « LU ET APPROUVE »

.....

A .....

Le .....

Le Représentant du MAÎTRE D'OUVRAGE  
(Signature + Tampon)

.....